

C.A. PARIS 2 AVRIL 1979
Aff. LAUTERBACH c/Directeur INPI

Demande de brevet n. 76.18.191

PIBD 1979, 236, III, 174

DOSSIERS BREVETS 1979. III. n. 3

GUIDE DE LECTURE

TRANSFORMATION AUTOMATIQUE D'UNE DEMANDE DE BREVET EN DEMANDE
DE CERTIFICAT D'UTILITE - NON ADMISSION D'EXCUSE LEGITIME **

I - LES FAITS

- 11 juin 1976 : M. LAUTERBACH fait déposer par son mandataire, le Cabinet L. une demande de brevet pour protéger un «mât télescopique réglable» (demande n. 76.18.191), avec demande d'avis documentaire différé à deux ans.
- 5 juin 1978 : Le Cabinet L. : - adresse un bordereau de 2 250 F en vue de l'établissement de l'avis documentaire, à l'INPI
- un ordre de virement au CCP de Dijon au profit de l'INPI de 2 250 F mais en indiquant un numéro de compte erroné.
- 8 juin 1978 : Le Cabinet L. reçoit son relevé de compte débité.
- 11 juin 1978 : Expiration du délai de deux ans.
- 15 juin 1978 :
 - Avis de réimputation pour non concordance entre le numéro de compte indiqué et celui de l'INPI.
 - Reversement par le Cabinet L. au véritable compte de l'INPI de la somme due.
 - Lettre du Cabinet L. à l'INPI l'informant de l'incident et demandant la prise en considération de la première date de versement pour l'acquittement de la taxe d'avis documentaire.
- 20 juillet 1978 : L'INPI refuse d'admettre l'excuse légitime.
- 7 août 1978 : Nouvelle tentative du Cabinet L.
- 15 septembre 1978 : Nouvelle réponse négative de l'INPI.
- 30 octobre 1978 : Décision de l'INPI de transformer d'office la demande de brevet en demande de certificat d'utilité.
- : LAUTERBACH forme un recours contre la décision du Directeur de l'INPI devant la Cour d'Appel de Paris.
- 2 avril 1979 : C.A. PARIS ne fait pas droit à la demande.

II- LE DROIT

Quatre arguments étaient développés par le requérant, tous rejetés par la Cour de Paris.

1er ARGUMENT

A/ Prétention du requérant

Le retard dans le versement de la taxe résulte uniquement d'une erreur matérielle excusable, dès lors que le requérant a toujours manifesté clairement la volonté de payer ladite taxe en temps utile.

B/ Enoncé de la solution

«Considérant que l'excuse légitime n'est, en effet, visée que par l'article 48 de la loi du 2 janvier 1968, relatif à la restauration des droits du breveté en cas de non paiement d'une annuité ; qu'aucune disposition légale ne prévoit une extension de cette notion d'excuse légitime à d'autres situations, telle que la délivrance de l'avis documentaire ; qu'en cette dernière matière, seule peut être éventuellement prise en considération la force majeure,

Considérant que si, en l'espèce, le non paiement de la taxe d'avis documentaire résulte manifestement d'une erreur du cabinet d'Ingénieur-conseil, elle ne constitue pas un cas de force majeure, dès lors qu'il ne présente pas les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité nécessaires,

Considérant que, surabondamment, c'est en vain que le requérant fait état de la volonté qui l'a animé d'effectuer le versement en temps utile ; que s'il peut être fait application d'un tel fait en matière de restauration de brevets, cette notion est étrangère à la matière de l'avis documentaire, la manifestation de volonté étant inopérante lorsqu'elle n'est pas accompagnée du paiement de la taxe dans le délai légal»

2ème ARGUMENT

A/ Prétention du requérant

En demandant l'ajournement à deux ans de l'établissement de l'avis documentaire, au moment de la demande de brevet, le requérant a entendu par cela même faire procéder à son établissement.

B/ Enoncé de la solution

«Considérant que le second moyen n'a pas plus de valeur que le précédent ; que la demande d'ajournement à deux ans de l'établissement de l'avis documentaire n'implique pas, en effet, en soi, une demande de délivrance de l'avis ; qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des textes en vigueur que cette délivrance doit faire l'objet, dans les limites du délai légal de deux ans, d'une manifestation de volonté spéciale et distincte de la demande d'ajournement».

3ème ARGUMENT

A/ Prétention du requérant

Le requérant a un droit acquis à faire considérer la taxe comme ayant été acquittée dès le 5 juin 1978, le second virement ne pouvant être considéré que comme une régularisation matérielle ne faisant pas perdre au tireur le bénéfice de la date de débit de son compte.

B/ Enoncé de la solution

«Considérant en effet que si le bordereau de paiement a bien été adressé à l'Institut National de la Propriété Industrielle par le Cabinet L. le 5 juin 1978, le Centre de Chèques Postaux n'a jamais crédité le compte de l'Institut National de la Propriété Industrielle du montant de ce chèque et ne lui a jamais, non plus, transmis le talon dudit chèque ; que, plus précisément, il est inexact de dire que la taxe d'avis documentaire a été versée à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 5 juin, date du premier débit, ce débit n'ayant eu comme contrepartie comptable qu'un crédit au profit du débiteur lui-même du fait de la réimputation précitée, et nullement au profit de l'Institut National de la Propriété Industrielle ; que la taxe a été donc acquittée, non le 5 juin 1978, mais seulement le 16 juin, ce qui était tardif.»

4ème ARGUMENT

A/ Prétention du requérant

Il résulte de l'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 1969 que lorsque le paiement de la taxe est effectué par chèque postal, la date d'effet du paiement est la date «de débit de compte du tireur (cachet du centre de chèques postaux)».

B/ Enoncé de la solution

«Considérant, sur le 4ème moyen que, s'il résulte des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1969, article 1er que, dans le cas où le paiement de la taxe est effectué par chèque postal, transmis directement par le tireur au Centre qui tient son compte, la date d'effet dudit paiement est la date de débit du compte du tireur, il n'en reste pas moins que ce texte ne saurait recevoir application que si le montant du chèque a fait l'objet d'un transfert effectif au profit de l'Institut National de la Propriété Industrielle,

Or considérant qu'il n'en a rien été en l'espèce, puisque le Centre de Chèques Postaux n'a jamais transmis à l'Institut National de la Propriété Industrielle le chèque constituant l'ordre de virement du 5 juin 1978 et que l'Institut National de la Propriété Industrielle n'a finalement été crédité que hors délai sur nouveau virement,

Considérant qu'ainsi le 4ème moyen doit être déclaré sans valeur et qu'en définitive Monsieur LAUTERBACH doit être débouté de son recours».

COMMENTAIRE

Sur le premier point la cour reprend la solution qu'elle avait dégagée le 20 mars 1979 (V. cette revue n. 2) ; les excuses légitimes ne peuvent intervenir que pour l'application de l'article 48 de la loi -hormis l'éventuelle occurrence d'une force majeure.

Le second point est un écho d'une longue suite de tentatives des titulaires de demandes de brevets de faire valoir que lors de la requête ils ont effectivement demandé que l'avis documentaire soit établi, mais de manière différée, à deux ans (V. D.B. 1978.V. 5 et 6). Tentative vouée à l'échec et l'on sait que depuis lors le formulaire de requête litigieuse a été modifié. Le troisième point n'emportait pas la conviction et la cour n'a pas été convaincue, mais sur le quatrième, en revanche, il semble bien que les juges ajoutent au texte de l'arrêté du 31 janvier 1969 en exigeant que, dans cette hypothèse, le compte de l'INPI soit crédité dans le délai de deux ans.

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

2 AVRIL 1979

PARTIES EN CAUSE

- Monsieur Jacques Victor Camille L A U T E R B A C H, demeurant à DIJON (21000), Impasse des Longènes Saint-Appollinaire, représenté par Maître POCHON, Avocat.

Requérant,

Contre une décision du Directeur de l'I.N.P.I. ayant transformé d'office une demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BONNEFOUS

Conseillers : Monsieur THENARD

Mademoiselle CARCASSONNE

SECRETAIRE-GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY, Avocat Général qui a pris la parole le dernier.

DEBATS :

à l'audience publique du 5 mars 1979.

ARRET :

- contradictoire -
- prononcé publiquement par Monsieur le Conseiller THENARD - signé par Monsieur le Président BONNEFOUS et par Monsieur Pierre DUPONT Secrétaire-Greffier.

L A C O U R ,

Statuant sur le recours introduit par Monsieur Jacques Victor Camille LAUTERBACH, Directeur de société, contre une décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, en date du 30 octobre 1978, qui a transformé d'office sa demande de brevet n° 7618191 du 11 juin 1976 en demande de certificat d'utilité pour défaut de paiement de la taxe d'avis documentaire.

Sur les faits -

Monsieur LAUTERBACH expose les faits suivants :

Il a déposé le 11 juin 1976 sous le numéro 76.18191 une demande de brevet d'invention ayant pour titre "Mât télescopique réglable", par l'intermédiaire de son Conseil en brevets, le cabinet LALOE, 19, rue de la Préfecture à Dijon.

A l'occasion de ce dépôt la demande d'avis documentaire a été différée à deux ans, de sorte que la taxe devait être payée au plus tard le 11 juin 1978.

Le 5 juin 1978, le cabinet LALOE a adressé à l'Institut National de la Propriété Industrielle un bordereau AC 216 de 2.250 frs en vue de l'établissement

de l'avis documentaire. Le même jour, le cabinet LALOE a donné ordre, par chèque de virement postal n° 78.108 04 46, au service des chèques postaux de Dijon, de débiter son compte de ladite somme et de créditer celui de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Or, dans l'établissement du chèque précité, une erreur matérielle s'est produite, le numéro de compte de l'Institut National de la Propriété Industrielle ayant été indiqué par erreur comme étant 3060-17 PARIS, au lieu de 9060-17 PARIS.

Le 8 juin 1978, le cabinet LALOE recevait des Chèques Postaux un relevé de compte sur lequel figurait effectivement le débit de 2.250 frs, mais le 15 juin de la même année, il recevait un avis de réimputation de cette somme à son propre compte, au motif qu'il n'y avait pas concordance entre le numéro de compte indiqué et celui de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Le même jour encore, le cabinet LALOE reversait la somme de 2.250 frs par virement aux C.C.P. au bon numéro de l'Institut National de la Propriété Industrielle (9060-17).

Toujours à la même date, le cabinet LALOE écrivait à l'Institut National de la Propriété Industrielle pour l'informer de l'incident et lui demander de considérer la somme de 2.250 frs comme ayant été versée le 5 juin 1978, soit dans le délai de deux ans prévu par la loi.

Le 20 juillet 1978, L'Institut National de la Propriété Industrielle répondait au Cabinet LALOE qu'il n'était pas autorisé à prendre en considération les excuses légitimes pour écarter l'application de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 relatif à la transformation d'office de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité en cas de non paiement dans le délai légal. L'Institut National de la Propriété Industrielle ajoutait que la taxe versée le 15 juin ferait l'objet d'un ordre de restitution. Le 7 août 1978, le cabinet LALOE insistait mais l'Institut National de la Propriété Industrielle lui répondit le 15 septembre 1978, "qu'en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, il ne lui était pas possible de prendre en considération les excuses légitimes dont il se prévalait" ;

C'est ainsi qu'est intervenue, le 30 octobre 1978, la décision de l'Institut National de la Propriété Industrielle transformant d'office la demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

Discussion -

A l'appui de sa requête, développée dans une note en forme de conclusions, Monsieur LAUTERBACH fait valoir les moyens suivants :

1°- le retard dans le versement de la taxe résulte uniquement d'une erreur matérielle excusable, dès lors que le requérant a toujours manifesté clairement la volonté de payer ladite taxe en temps utile,

2°- En demandant l'ajournement à deux ans de la délivrance de l'avis documentaire, au moment du dépôt de la demande de brevet, le requérant a entendu par cela même faire/procéder à son établissement,

3°- Le requérant a un droit acquis à faire considérer la taxe comme ayant été acquittée dès le 5 juin 1978, le second virement ne pouvant être considéré que comme une régularisation matérielle ne faisant pas perdre au tireur le bénéfice de la date du débit de son compte du 5 juin.

4°- En tout état de cause, il résulte de l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1969 que, lorsque le paiement de la taxe est effectué par chèque postal,

la date d'effet du paiement est la "date de débit de compte du tireur (cachet du centre de chèques postaux)",

Considérant que les moyens ainsi énoncés commandent l'ordre de la discussion.

1)- Considérant que le premier moyen doit être rejeté, que l'excuse légitime n'est, en effet, visée que par l'article 48 de la loi du 2 janvier 1968, relatif à la restauration des droits du breveté en cas de non paiement d'une annuité, qu'aucune disposition légale ne prévoit une extension de cette notion d'excuse légitime à d'autres situations, telle que la délivrance de l'avis documentaire, qu'en cette dernière matière, seule peut être éventuellement prise en considération la force majeure,

Considérant que si, en l'espèce, le non paiement de la taxe d'avis documentaire résulte manifestement d'une erreur du cabinet d'Ingénieur-Conseil, elle ne constitue pas un cas de force majeure, dès lors qu'il ne présente pas les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité nécessaires,

Considérant que, surabondamment, c'est en vain que le requérant fait état de la volonté qui l'a animé d'effectuer le versement en temps utile ; que s'il peut être fait application d'un tel fait en matière de restauration de brevets, cette notion est étrangère à la matière de l'avis documentaire, la manifestation de volonté étant inopérante lorsqu'elle n'est pas accompagnée du paiement de la taxe dans le délai légal,

II)- Considérant que le second moyen n'a pas plus de valeur que le précédent ; que la demande d'ajournement à deux ans de l'établissement de l'avis documentaire n'implique pas, en effet, en soi, une demande de délivrance de l'avis ; qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des textes en vigueur que cette délivrance doit faire l'objet, dans les limites du délai légal de deux ans, d'une manifestation de volonté spéciale et distincte de la demande d'ajournement,

III)- Considérant que le 3ème moyen doit être rejeté comme les précédents ;

Considérant en effet que si le bordereau de paiement a bien été adressé à l'Institut National de la Propriété Industrielle par le cabinet LALOE le 5 juin 1978, le Centre de Chèques Postaux n'a jamais crédité le compte de l'Institut National de la Propriété Industrielle du montant de ce chèque et ne lui a jamais, non plus, transmis le talon dudit chèque ; que, plus précisément, il est inexact de dire que la taxe d'avis documentaire a été versée à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 5 juin, date du premier débit, ce débit n'ayant eu comme contrepartie comptable qu'un crédit au profit du débiteur lui-même du fait de la réimputation précitée, et nullement au profit de l'Institut National de la Propriété Industrielle ; que la taxe a été donc acquittée, non le 5 juin 1978, mais seulement le 16 juin, ce qui était tardif ;

IV)- Considérant, sur le 4ème moyen que, s'il résulte des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1969, article 1er que, dans le cas où le paiement de la taxe est effectué par chèque postal, transmis directement par le tireur au Centre qui tient son compte, la date d'effet dudit paiement est la date de débit du compte du tireur, il n'en reste pas moins que ce texte ne saurait recevoir application que si le montant du chèque a fait l'objet d'un transfert effectif au profit de l'Institut National de la Propriété Industrielle ;

Or considérant qu'il n'en a rien été en l'espèce, puisque le Centre de Chèques Postaux n'a jamais transmis à l'Institut National de la Propriété Industrielle le chèque constituant l'ordre de virement du 5 juin 1978 et que l'Institut National de la Propriété Industrielle n'a finalement été crédité que hors délai sur nouveau virement,

Considérant qu'ainsi le 4ème moyen doit être déclaré sans valeur et qu'en définitive Monsieur LAUTERBACH doit être débouté de son recours,

PAR CES MOTIFS,

En la forme, reçoit Monsieur LAUTERBACH en son recours contre la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle du 30 octobre 1978 qui a transformé d'office sa demande de brevet n° 76.18191 du 11 juin 1976 en demande de certificat d'utilité pour défaut de paiement de la taxe d'avis documentaire,

Au fond, déclare ce recours non fondé, en déboute le requérant,

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour notifiera le présent arrêt dans les huit jours de son prononcé, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tant à l'intéressé qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.